



**ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DU BOURG**

Le Maire de la commune de HOCHSTATT

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Voirie Routière ;
- VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2542-2 du Code des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles L325-1, L325-3 et L325-9 concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière et l'article R411-25 relatif à la signalisation routière ;
- VU** la demande en date du 30 août 2021 de Monsieur Pierre-yves NAUDY sollicitant une autorisation d'occuper le domaine public au 11, rue du Bourg à HOCHSTATT pour dépôt de matériaux par la Sté POINT P de KINGERSHEIM ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'occupation du domaine public dans le cadre de réservation de stationnement, ainsi que dans l'intérêt de la sécurité et des commodités de la circulation ;

ARRETE

- Article 1er :** Le mercredi 08 septembre 2021, à partir de 9 heures, la Société POINT P de KINGERSHEIM est autorisée à occuper le domaine public ; en l'occurrence le N° 11 de la rue du Bourg à HOCHSTATT.
- Article 2 :** En raison du stationnement d'un camion grue sur la chaussée, la rue du Bourg sera temporairement interdite à la circulation de tout véhicule.
- Article 3 :** Le stationnement sera provisoirement interdit des deux côtés de la voie au niveau du tronçon monopolisé par le déchargement de matériaux.
- Article 4 :** Des panneaux de signalisation seront posés par l'entreprise pour permettre l'application du présent arrêté.
- Article 5 :** Ampliation à
- Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie d'ILLFURTH
 - Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie d'ALTKIRCH
 - La Brigade Verte de SOULTZ et de WALHEIM
 - La Communauté de Communes Sundgau d'ALTKIRCH
 - La société POINT P de KINGERSHEIM
 - Monsieur Pierre-Yves NAUDY de HOCHSTATT

HOCHSTATT, le 30 août 2021

Le Maire,
Matthieu HECKLEN

